

A La Découverte de la Finance Islamique

Par **MAHAMAN LAOUAN GAYA**

Email : mlgaya@yahoo.fr

Le terme ‘Finance islamique est utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes du droit et de la jurisprudence islamiques. Quelles sont ces caractéristiques ? En quoi diffère-t-elle du système financier dit conventionnel ? Ses services bancaires et produits financiers compatibles avec les prescriptions de la loi coranique...Lisez plutôt les lignes suivantes...

INTRODUCTION

Eh bien oui ! Il existe bel et bien une finance islamique...moderne ; une finance de droit islamique, c'est-à-dire basée sur les préceptes de la Chari'a. Elle était en veilleuse depuis des dizaines, voire des centaines d'années, mais son réveil et sa fulgurante ascension font suite aux attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et au déclenchement en 2007 de la crise des subprime qui s'est muée en crise financière, puis en crise économique mondiale. En effet, l'économie mondiale est depuis plus de trois ans sous l'emprise d'une crise sans précédent; la pire depuis la Grande Dépression de 1929. Ses effets frappent de plein fouet l'économie réelle et la mondialisation accélère sa propagation en effet domino à travers toute la planète en faisant chaque jour de nouvelles victimes. Les bourses internationales ont essuyé des pertes pour le moins astronomiques, des piliers de la finance mondiale se sont effondrés et les énormes pertes réelles enregistrées ne sont pas encore cernées par les autorités politiques et monétaires mondiales. Signes de fin de règne : le monde a assisté avec la dégringolade des plus grandes bourses de valeurs mobilières mondiales le 15 septembre 2008, à une crise financière planétaire qui a annoncé les limites du capitalisme financier international et faillit lui porter un coup d'arrêt. Les crises économiques s'accompagnent généralement de récessions et le monde en a connu quarante-trois (43) depuis 1802. Mais cette dernière s'est accompagnée de lourdes conséquences: surcharge des bilans des banques avec des crédits et des profits fictifs, baisse de croissance, assèchement des crédits, dépôts de bilans de milliers d'entreprises, pertes d'emplois et aggravation du chômage, surendettement et ‘faillite’ de Mahaman Laouan Gaya

ménages, éclatement de milliers de foyers, de nombreux suicides et mort d'attaque cardiaque des personnes victimes de cette crise,...

Qui l'eût cru ! Le "state" le plus peuplé, le plus puissant et le plus riche des Etats-Unis, la Californie, a été au bord de la faillite et tenu à bout de bras. Avec l'effet de contagion outre atlantique, les gouvernements des pays industrialisés et leurs banques centrales se sont tout de suite montrés solidaires quant au sauvetage des institutions emportées par les vagues du "tsunami" financier, en injectant des centaines de milliards de dollars US, d'euros, et d'autres monnaies. Ces mesures peuvent-elles empêcher la poursuite de la chute en cascade de leurs banques et de leurs économies à l'instar aujourd'hui de la Grèce et très probablement de l'Espagne, de l'Irlande ou même de l'Italie ? Certes, beaucoup ont pu être secourues; mais seul l'avenir nous en dira plus sur les conséquences à long terme.

Depuis le déclenchement de cette crise, les experts dénoncent *"la faillite d'un système économique et financier aux contrôles défectueux et à la finalité discutable"* et proclament une moralisation de l'économie de marché pour qu'elle soit *"au service de l'Humanité et de l'Homme"*.

Remontons cependant dans l'histoire pour rappeler que l'économie et la finance ont longtemps eu partie liée avec la morale, avant de s'en dégager. Mais depuis quelques décennies, cette morale reprend une place importante dans l'économie sous l'appellation "d'éthique", plus spécialement dans la finance. Un des compartiments de la finance éthique qui se trouve être la finance islamique, se caractérise avant tout, par une dimension morale et socialement responsable.

Les grands de ce monde se sont alors souvenus de la logique de cette finance qui ne soit pas centrée exclusivement sur le profit. Le 25 septembre 2008, le Président Nicolas Sarkozy reprenait ce thème dans un discours. Il disait en substance : *»L'économie de marché, c'est un marché régulé, mis au service du développement, au service de la société, au service de nous tous. [...]. Le capitalisme [...] ce n'est pas la primauté donnée au spéculateur. C'est la primauté donnée à l'entrepreneur [...], la récompense du travail, de l'effort, de l'initiative [...], c'est la responsabilité individuelle, l'engagement personnel [...].* Plus loin, il ajoute : *«C'est une éthique, une morale, ce sont des institutions. [...] La crise financière [...] c'est la crise d'un système qui s'est éloigné des valeurs les plus*

Mahaman Laouan Gaya

fondamentales du capitalisme ».

Voilà donc les dirigeants les plus libéraux du monde développé constater l'échec cuisant du système auquel ils sont fermement attachés et en même temps faire l'apologie de la finance éthique; oui, le Président Sarkozy sous entendait la finance islamique. Déjà, en été 2008, son ex-ministre de l'économie et des finances et actuellement Directrice Générale du Fonds Monétaire International, Madame Christine Lagarde, lors d'un déjeuner organisé par l'association Paris – Europlace, déclarait aux investisseurs du Moyen-Orient présents: *‘‘Nous allons développer à la fois sur le plan réglementaire et fiscal tout ce qui est nécessaire pour rendre vos activités aussi bienvenues ici à Paris qu'elles le sont à Londres et sur d'autres places. L'Autorité des Marchés Financiers a déjà mis en place des règles compatibles avec le développement de fonds d'investissement qui remplissent les principes de la Chari'a. J'ai demandé à mon administration d'apporter les clarifications fiscales et juridiques nécessaires pour faciliter l'émission de ‘‘Sukuks’’, et permettre la structuration d'opérations immobilières de finance islamique, sans frottements fiscaux concernant en particulier les droits d'enregistrement’’,a encore annoncé Mme Lagarde, ajoutant : ‘‘Nous adapterons notre environnement juridique pour que la stabilité et l'innovation de notre place financière puissent bénéficier à la finance islamique.’’*

En effet, le cadre fiscal français a été aménagé à l'occasion pour deux produits conformes à la Chari'a, les Sukuk (obligation islamique) et la Murabahah. Concernant ces produits, la direction générale du Trésor français a même publié ‘‘des fiches de doctrine’’ pour préciser les aménagements à apporter. Pour Madame Christine Lagarde, ‘‘la publication et la mise en ligne de rescrits fiscaux concernant les opérations de Sukuk et de Murabahah va enfin permettre d'apporter aux investisseurs et aux opérateurs la certitude juridique et fiscale qui est nécessaire au développement de ces opérations de finance islamique en France’’. Madame Lagarde a également annoncé qu'elle allait soumettre à consultation des modifications du régime juridique de la fiducie, connue sous le nom de ‘‘Waqf’’ afin de faciliter son utilisation pour la finance islamique. La finance islamique était jusque-là soumise à un système de double imposition. Ces nouvelles mesures, qui devraient attirer de plus en plus d'investisseurs musulmans étrangers, font suite au rapport publié début décembre (2008) par l'organisme Paris-Europlace sur les enjeux et les opportunités du développement de cette finance en France. Selon le rapport, la finance islamique peut investir jusqu'à 100 milliards d'euros dans l'Hexagone. Le Parlement français a par la suite adopté (en septembre 2009) une proposition de loi qui autorise l'émission d'obligations islamiques "Sukuk", en dépit des protestations de Mahaman Laouan Gaya

l'opposition de gauche.

En réalité, et le Pape ne s'en offusquera pas, au moment où toutes les super puissances traversent une grave crise financière à l'allure d'un cataclysme, beaucoup d'observateurs pensent que c'est plus ou plutôt le Saint Coran qu'il faut relire que les textes pontificaux. En effet, si les banquiers occidentaux, avides de rentabilité sur fonds propres, avaient respecté un tant soit peu la Chari'a, ils n'en seraient certainement pas arrivé à cette situation. Et l'on pense activement au développement de la finance et des banques islamiques comme une alternative au modèle financier de Wall Street, totalement discrédité par la crise mondiale.

Aujourd'hui que l'économie mondiale est en totale déconfiture, cette nouvelle trouvaille, qui affiche une santé insolente connaît une audience qui va au delà du monde musulman, au point d'intéresser l'ensemble de la planète. Avec une croissance des plus explosives en capitalisation et en fonds de gestion estimé à plus de 1000 milliards US\$, la finance islamique commence à faire des adeptes.

Pourquoi tout cet engouement pour une activité issue des principes et des préceptes d'une religion pourtant très combattue dans un monde occidental quelque peu islamophobe et sur laquelle pèse trop de préjugés ? Nous aborderons successivement la définition de la finance islamique, l'historique de la finance islamique, le droit islamique des affaires, la finance éthique, l'économie politique islamique, le système financier islamique, les systèmes monétaire et bancaire islamiques, la géographie de la finance islamique et comment cette finance a-t-elle survécue à la crise financière.

II – QU'EST-CE QUE LA FINANCE ISLAMIQUE ?

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique mais ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes du droit et de la jurisprudence islamiques, plus communément désignés sous le vocable "Chari'a". Toutefois, la finance islamique considérée comme un compartiment de la finance éthique, peut être définie comme un nouveau système qui s'est construit autour d'une subtile conjugaison entre l'économie, l'éthique et la loi musulmane des transactions qui prend sa source de la "Chari'a" et qu'on le nomme "Fiqh Al Mu'amalat" qui est un ensemble de normes et règles jurisprudentielles régissant les transactions de l'Homme avec ses semblables ainsi que son comportement en société et envers la nature. Ce principe

stipule que tout est permis sauf ce qui est explicitement interdit (illicite). Le respect de tels principes permet ainsi d'investir et de réaliser des profits en conformité avec les règles du droit musulman.

En quoi le système financier islamique diffère-t'il du système financier dit conventionnel ?

En effet, la finance islamique qui prône une économie d'éthique, est bâtie sur 5 piliers :

1 - **Pas de "Riba" (intérêt, usure)** : les prêts d'argent doivent être dénués de profit, ce qui revient à des taux d'intérêts proches de zéro ;

2 - **Pas de "Gharar" ni de "Maysir" (spéculation, incertitude)** : les jeux d'argent basés sur le hasard sont prohibés de même que les transactions à visées spéculatrices ;

3 - **Pas de "Haram" (secteurs illicites)** : sont aussi défendus, tous les investissements dans les secteurs illicites (Alcool, tabac, pornographie, ...) ;

4 – Principe de "Al-Ghunm bi al-Ghurm", ou **obligation de partage des profits et des pertes (PPP)**: que se soit entre associés ou entre banque et client, le partage des profits et des pertes est obligatoire, et se fait selon le contrat initial ou selon les apports respectifs;

5 -**Principe d'asset-backing (adossement à un actif tangible)**: les transactions financière islamiques doivent avoir un lien directe avec un actif réel et tangible donc avec l'économie réelle.

La finance islamique a par ailleurs pour objet de développer des services bancaires et des produits financiers compatibles avec les prescriptions de la loi coranique. Le caractère islamique d'un produit financier, ou d'une transaction financière, est établi dès lors que le respect des cinq principes de l'islam est conforme à la Chari'a. C'est le cas de la notion de "Partage des Pertes et Profits (PPP)" ou "Profit an Loss Sharing (PLS)" qui s'accommode d'une logique très simple : si nul, hormis Allah "subahanah wata Allah", ne peut prévoir l'avenir, pourquoi financier et entrepreneur ne peuvent alors s'entendre sur le partage des résultats. La finance islamique recherche donc des solutions au dilemme des musulmans qui Mahaman Laouan Gaya

ne souhaitent ni déposer leur argent ni demander un crédit à une banque conventionnelle. Cela résulte de la prohibition d'un ensemble de mécanisme d'enrichissement qui contrevient à l'éthique et à la morale musulmanes. En effet et comme nous le verrons encore en détail, l'Islam interdit les transactions tant financières que commerciales entachées d'intérêt (Ribâ), d'incertitude ou de spéculation (Gharar) ou de hasard (Maysir). La prohibition de l'intérêt, justement, résulte du verset 275 de la Sourate 2 du Saint Coran (Suratul Baqqara) qui dit: *‘‘Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt’’*. Afin d'explicitier ce verset, un hadith du Prophète Mohammed, *‘‘sallallâhu alayhi wa sallam’’*, expose les règles du commerce légal. Ce hadith a une portée générale parce qu'il vise six produits dits *‘‘Ribawi’’* : or, argent, blé, froment, dattes, sel. Tout échange de produit identique (or contre or, blé contre blé) avec un avantage pour une personne constitue une opération usuraire, sauf en ce qui concerne les avantages résultant de l'échange de produits de nature différente (or contre blé). Le Qimâr (ou Maysir) se définit comme toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. C'est notamment ce principe que l'on trouve dans les jeux de hasard et les pariages avec mise. L'interdiction du Maysir et du Qimâr est explicitement citée dans le Coran : *‘‘Oh vous qui avez cru ! Le vin, la divination par les entrailles des victimes ainsi que le tirage au sort ne sont qu'un acte impur de ce que fait Satan. Évitez-le !....Le diable ne cherche qu'à introduire parmi vous les germes de la discorde par l'animosité et par la haine à travers le vin et le jeu de hasard et à vous détourner de l'invocation de Dieu et de la prière. Allez – vous donc y mettre fin ?’’* *‘‘Sourate 5 (Suratul Ma'ida), versets 90 et 91’’* et aussi *‘‘Sourate 2 (Suratul Baqqara), verset 219’’*.

(A suivre)

III – HISTORIQUE DE LA FINANCE ISLAMIQUE

La société islamique a connu l'activité économique depuis le jour où le Prophète Mohammed, "sallallahu alayhi wa sallam", est venu à Al Madinah Al Munawwarah (Médine). À la communauté agraire de cette ville d'accueil, s'est ajouté un groupe d'opérateurs expérimentés de La Mecque, qui était alors un grand carrefour commercial interrégional jusqu'aux 11^{ème} et 13^{ème} siècles qui ont vu se poursuivre l'expansion et la prospérité économiques de la péninsule arabique. La monétisation est venue tôt, et l'interdiction de l'inégalité des échanges similaires fongibles semble avoir accéléré le processus. Les musulmans ont commencé avec de l'or, de dinar byzantin et du dirham perse, pour rapidement passer à la frappe de leurs propres pièces de monnaie. L'Etat avait alors le monopole de la monnaie et toute falsification était sévèrement punie.

Il n'est pas étonnant que les échanges et le commerce sur la vaste étendue du monde de l'islam, y compris les parties nord de l'Afrique, Espagne, en Europe et une grande partie d'Asie, produisent certains instruments financiers primaires dont les principaux d'entre eux étaient la Suftaja (lettre de change) et le Sukuk (similaire à une obligation adossée à un actif).

L'histoire récente de la finance islamique et de ses institutions, a débuté au cours du 18^{ème}, 19^{ème} et la première moitié du 20^{ème} siècle. La quasi-totalité du monde musulman, surtout en Afrique et en Asie, était colonisé par les pays européens. Le colonialisme a géré l'économie et les finances de ces colonies selon ses propres intérêts et règles. Hormis les élites autochtones, toutes les populations sont restées à l'écart des institutions financières. Avec la montée du nationalisme et des mouvements de libération, certains pays ont accédés à leur indépendance et le débat sur leur gestion économique, avait créé un embryon de la finance islamique.

Dans les années 1940 à 1960, soit sur environ un quart de siècle, l'accent a été mis non pas sur les opérations bancaires et la finance au sens strict du terme, mais sur le système économique dans son ensemble. On a commencé à critiquer le capitalisme et le socialisme et demander le passage à un système basé sur des injonctions islamiques relatives à la modération dans la consommation, la justice et l'équité, etc.,.... L'aide au pauvre par la Zakat et l'interdiction de l'intérêt serait mis en évidence dans ce contexte.

Ce paradigme, bien que fondé sur la Charia, était né au milieu du 20^{ème} siècle et formulé dans un langage économique qui se veut moderne. Les professionnels, les économistes ainsi que des universitaires musulmans apportèrent une contribution significative à la question, de sorte que dès la fin de 1960 une sorte de schéma directeur de la banque Mahaman Laouan Gaya

islamique était d'ores et déjà disponible.

Selon une étude publiée par l'Université de Princeton (États-Unis), l'économiste Timur Kuran a établi que les principes théoriques de la finance islamique ont été formulés en grande partie par le théologien pakistanais [Sayyid Abul Ala Maududi](#). En effet, en tant que discipline financière moderne, la finance islamique est née dans les années 50-60 suite aux travaux de ce dernier. *La théorisation de la finance islamique par Sayyid Abul Ala Maududi a été inspirée par le projet des caisses d'épargne germaniques de l'entre-deux-guerres, et de leur notion de prêt sans intérêt à destination de la population paupérisée.*

Si on exclut les essais d'instauration des institutions financières islamiques, au milieu des années 40, en Malaisie et au Pakistan, et à la fin des années 50, tentatives qui échouèrent à l'époque, la création de la première banque islamique moderne remonterait aux alentours de 1963 en Égypte avec la Mit Ghamr Saving Bank égyptienne (dans le village égyptien de Mit Ghamr dans le delta du Nil) qui a formalisé pour la première fois les techniques financières islamiques pour des comptes d'épargne. Cette initiative, engagée par un économiste local, grand admirateur dit-on du mouvement coopératif allemand du nom de Ahmed al-Naggar, s'inscrivait, comme celles qui suivront, dans le paradigme de ce qui a été appelé la "théorie économique islamique". Mais, l'idée même de la banque islamique a été lancée par l'OCI, "Organisation de la Conférence Islamique" (devenue "Organisation de la Coopération Islamique" lors de la réunion des ministres des affaires étrangères tenue du 28 au 30 juin 2011 à Astana au Kazakhstan) en 1970 face à la montée des "pétro-dollars" et a donné lieu, en 1975, à la création de la Banque Islamique de Développement (BID) à Djeddah en Arabie Saoudite, puis des banques telles que la Dubai Islamic Bank, l'Albaraka Banking Group,... Au début des années 80, deux pays ont introduit officiellement à grande échelle les pratiques de la finance islamique : l'Iran (1983), de manière presque draconienne, le Pakistan (1979), d'une façon plus graduelle. Les années d'après, les institutions financières islamiques (banques, assurances, et même des bourses de valeurs mobilières,...) se sont multipliées dans les pays majoritairement musulmans : en Arabie Saoudite, au Bahreïn, aux Émirats Arabes Unis, en Irak, en Syrie, en Jordanie, en Malaisie, au Bangladesh, au Brunei, en Égypte, au Soudan (1983) et même en Turquie, au Sénégal, et au Niger (avec la Dar Al Maal Al Islami) où l'attachement à la laïcité, du moins au plan officiel, est bien connu.

Le nombre total des banques islamiques est passé de 1 en 1975 à plus de 300 dans la première décennie des années 2000, auxquelles il faut ajouter les guichets (ou fenêtres) islamiques dont se sont dotées certaines des grandes banques internationales et le Mahaman Laouan Gaya

tout couvrant pratiquement tous les métiers bancaires au point de s'imposer comme une concurrente très sérieuse de la finance dite "conventionnelle". En effet :

- Le taux de croissance de leurs encours – de plus de 15% par an - est trois fois supérieur à celui des banques conventionnelles. Cette expansion est alimentée par la conjonction de plusieurs facteurs, dont les placements financiers des monarchies pétrolières dans les pays développés, le développement des communautés musulmanes dans les pays occidentaux, la progression du micro-crédit dans les pays en développement, mais aussi, la réaction contre le capitalisme financier international et la résurgence du fondamentalisme musulman.

- Le total des actifs gérés par les banques et les compagnies d'assurance islamiques se serait élevé à plus de 500 milliards US\$ à fin 2007 ;

- Et si l'on tient compte des actifs hors bilan et des fonds conformes à la loi coranique, le marché de la finance islamique représenterait plus de 700 milliards US\$ à l'heure actuelle (selon Standard & Poor's).

Au cours des années 90, la croissance des actifs islamiques, largement alimentée par l'explosion de la rente pétrolière s'est accélérée. Cette fois, l'accent est mis sur la recherche de solutions concrètes permettant à la fois le respect des normes coraniques et la rémunération des capitaux investis et de l'expertise de la banque. Ces années sont également marquées par une extension de la banque de détail islamique et par un début, même timide, de désintermédiation dans la Finance Islamique. Les règles de fonctionnement des institutions financières islamiques deviennent plus raffinées et les premières tentatives d'homogénéisation de ces normes, certes encore à l'échelle locale ou régionale, ont lieu. Ainsi, en 1991, fut créée l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Finance Institution (AAOIFI). *L'AAOIFI est une organisation à but non lucratif créée pour promouvoir les principes de la Chari'a auprès des institutions financières islamiques et des autres acteurs du secteur. L'AAOIFI a établi des standards en matière de comptabilité, d'audit, de gouvernance et d'éthique à l'attention des institutions financières qui souhaitent développer leurs activités sur le marché de la finance islamique. L'objectif des standards publiés par l'AAOIFI est bien entendu de contribuer à une plus grande harmonisation des produits et techniques de financement islamiques. L'autorité de l'AAOIFI est de plus en plus importante, notamment depuis la publication de son avis en 2008 sur certaines structures de Sukuk dont, selon l'AAOIFI, près de 75% ne seraient pas compatibles avec la Chari'a.*

En Europe, c'est la très conservatrice Angleterre qui fait figure de pionnier avec l'adoption rapide de mesures juridiques et économiques destinées à favoriser l'émergence de la finance islamique, que ce soit en renforçant l'attractivité de sa place financière ou en proposant une offre de services adaptée aux particuliers. Londres ambitionne ouvertement, et depuis quelques années déjà, de se positionner comme la première place européenne dans le domaine de la finance islamique. Le but est de capter les actifs en provenance du Moyen-Orient mais également de proposer un service bancaire adapté à la population musulmane locale. Le développement de la banque islamique de détail est un des piliers de la stratégie britannique. La Financial Services Authority a ainsi agréé en 2004 la première banque islamique sur le sol anglais, l'Islamic Bank of Britain et depuis 2008, le système bancaire britannique comptait trois banques pleinement islamiques: l'[Islamic Bank of Britain](#), l'[European Islamic Investment Bank](#) et la [Bank of London and Middle East](#). Par ailleurs, une trentaine de banques conventionnelles ont ouvert des "fenêtres islamiques" pour des opérations bancaires islamiques. Afin de favoriser l'essor de cette industrie sur son territoire, le Royaume-Uni a réalisé des aménagements juridiques et fiscaux (notamment la suppression de la double taxation sur les transactions immobilières islamiques). Le "Securities and Investment Institute" de Londres a aussi mis en place, en partenariat avec l'Ecole des Affaires de Beyrouth, une formation reconnue dans le monde de la finance islamique (l'Islamic Financial Qualification). De même, en Allemagne, la prise en compte de ce marché est effective comme le démontrent les initiatives prises sur le marché des "Sukuks" (produit obligataire islamique) ou du "Takaful" (assurance). Sa résilience à la crise financière qui frappe l'économie mondiale en ce moment, l'a également consacrée comme l'un des principaux modes alternatifs de financement participatif, durable et socialement responsable, tournés vers l'économie réelle car nécessairement adossés à des actifs tangibles. C'est pourquoi une véritable synergie est en train de se développer entre la finance islamique et la finance conventionnelle, tant pour des projets d'infrastructures concernant le secteur public que pour l'acquisition d'actifs par des entreprises privées dans le cadre de leur développement. Aujourd'hui, les institutions financières islamiques, qui opèrent à l'intérieur des systèmes supervisés par les banques centrales conventionnelles, ont aussi fait leur apparition dans des pays non musulmans, mais où vit une minorité musulmane comme en France, au Danemark, aux États-Unis, (particulièrement dans les états de Michigan et de Californie), aux Philippines et au Canada. À Montréal, une société islamique de financement hypothécaire fonctionne depuis 1991. Certaines institutions financières islamiques ont choisi d'installer leurs sièges ou Mahaman Laouan Gaya

d'effectuer une partie de leurs opérations dans des places financières internationales connues pour leur respect du secret bancaire et leurs avantages fiscaux, comme les Îles Anglo-Normandes, le Luxembourg et la Suisse. Par ailleurs, les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, qui ont laissé une empreinte indélébile sur l'ensemble du monde musulman, ont marqué également un tournant important dans le développement de la finance islamique. La croissance de celle-ci s'est fortement accélérée au cours des dernières années sous l'impulsion de deux phénomènes :

- le rapatriement de certains capitaux des investisseurs musulmans après le 11 septembre 2001;

- le gonflement de l'épargne des pays du Proche-Orient et la modification de la composition de leur portefeuille de placements.

Ces deux facteurs expliquent, aujourd'hui, l'apparition de poches d'épargne considérables dans les pays musulmans. Au cours des cinq dernières années, la finance islamique a ainsi connu une évolution spectaculaire. Selon les différentes estimations, les actifs islamiques ont crû à un taux de croissance annuel moyen entre 10 et 15 % depuis 2000 et on prévoit que ce rythme se maintiendra dans les prochaines années.

(A suivre)

IV- LE DROIT MUSULMAN

IV - 1. Le cadre général du droit islamique

Le droit musulman, ou droit coranique, est un système de nature essentiellement religieuse dans lequel la science du droit (Fiqh) fait corps avec la théologie. Traditionnellement, on divise les sources du droit musulman (Usûl al-Fiqh) en deux familles, qui constituent la Charia (''loi divine''); dont les sources fondamentales (ou principales) que sont le Coran et la Sunna (le recueil de pratiques et des dires, c'est-à-dire les Hadiths du Prophète Mohammed, ''sallallâhu alayhi wa sallam''), et les sources secondaires, fondées sur la raison humaine, qui comprennent, l'Ijmâ (consensus des sages juridiques, des savants, des juristes ou de la communauté), le raisonnement analogique (Qiyas) et la recherche indépendante du savoir (Ijtihad) qui est un effort de réflexion personnelle basée sur les principes généraux de l'islam. Elle est pratiquée par les sages juridiques c'est-à-dire les juristes (muftis) ou les savants (Mujtahids). Notons que le terme de ''Ijtihad'' a la même racine que la ''Jihad'', mot arabe qui signifie "lutte sainte" (souvent traduit à tort par "guerre sainte"). L'ijtihad permettait une grande flexibilité juridique dans le sens où la jurisprudence islamique (Fiqh) pouvait gérer

Mahaman Laouan Gaya

l'application de la Loi islamique à de nouvelles conditions par l'interprétation, plutôt que l'amendement, des principes juridiques fondamentaux entérinés par le Coran. À toutes ces sources susmentionnées s'ajoutent plusieurs autres qui ne sont pas officiellement sources de loi, mais qui ont permis d'adapter le droit d'origine religieuse à la diversité des pays et des cas. Il y'a l'[Istislâh](#), (qui est une prise en considération de l'intérêt général), l'opinion personnelle ou Istihân (approbation), les coutumes (Urf ou Ada). C'est ainsi d'ailleurs que certaines coutumes pré ou post-islamiques ont pu être intégrées dans le droit musulman, parce qu'étant jugées non contraire à l'islam. C'est le cas en Afrique musulmane des rituels de mariage, de baptême, de fêtes religieuses,...Il convient, toutefois de noter que certaines de ces coutumes "islamisées" vont à l'encontre de la [Chari'a](#); à l'exemple de la [répudiation](#): alors que celle-ci prévoit, selon les sunnites, qu'elle doit s'effectuer en trois fois, la jurisprudence dans l'immense majorité des pays musulmans, a entériné la répudiation en une seule fois. Le juge ([Qâdî](#)) s'appuie généralement sur "les livres où sont exposées les solutions consacrées par l'Ijmâ", et non sur le "Coran" ou "les Hadiths". Toutefois, il ne s'aventurerait jamais à interpréter de sa propre autorité les passages du Coran ou à apprécier lui-même l'authenticité probable de [hadîth](#).

La loi islamique est structurée en deux parties :

- Al Mu'amalat qui concerne la morale, le [droit civil](#), le [droit pénal](#),
- Al 'ibâdât qui concerne la [liturgie](#), la [prière](#), l'adoration.

Bien que connu pour son statut personnel et son [aspect pénal](#), ce droit englobe l'ensemble des activités humaines, incluant aussi des règles de commerce et de gouvernement.

Notons par ailleurs, que des écoles d'interprétation de la foi sont apparues selon les conceptions religieuses des [penseurs musulmans](#). Il y'a quatre écoles juridiques ([Madhhab](#)) principales pour le [sunnisme](#), et deux autres pour le [chiisme](#). Chaque école dispose de ses règles de droit ([Fikh](#) ou science du droit) et on remarquera qu'une [jurisprudence](#) s'est développée selon les régions, en fonction de ces écoles juridiques majeures. Par compétition, ces écoles ont peu à peu laissé place à des courants de pensée qui s'inspirent d'elles et qui divergent les unes des autres. Aux premiers temps de l'[islam](#), les plus importantes étaient celles de [Kufa](#), [Médine](#), [Bassorah](#) et [La Mecque](#). Ces différentes écoles de pensée (sunnite) se retrouvent géographiquement réparties en Ecole Hanafite (Asie centrale, notamment au Pakistan, Turquie...), en Ecole Hanbalite (Moyen Orient notamment Arabie Saoudite), en Ecole Malikite (Afrique du Nord, Afrique Subsaharienne, Emirats Arabes Unis) et en Ecole Chafiite (Asie du Sud Est notamment Malaisie).

V- LE DROIT ISLAMIQUE DES AFFAIRES

V - 1.

Le cadre général du droit islamique des affaires

On ne peut aborder les particularités techniques de la finance islamique sans avoir donné quelque éclairage sur le droit qui la sous-tend. On ne peut pas, non plus, aborder le droit islamique sans apporter, d'abord, quelques éléments de morale islamique qui, elle-même découle étroitement de la religion. En effet, dans le monde musulman, tout part de la religion qui oriente à la fois la morale, le droit et l'économie de la communauté islamique (Ummah). On voit bien l'enchaînement qui commence avec la religion, se poursuit avec la morale, continue avec le droit pour aboutir à l'économie et enfin la finance. Mais rappelons, comme nous l'avions précédemment mentionné, l'existence de quatre écoles juridiques (Madhhab) pour le sunnisme, et deux autres pour le chiisme et que chacune interprète la foi selon les conceptions religieuses de ses savants et penseurs. Les différentes interprétations de la jurisprudence musulmane, liée à ces écoles juridiques (sunnites) par la Shari'a Board ont été la source de divergences dans l'élaboration des produits financiers. Cependant cette différence d'interprétation peut être perçue comme un élargissement de la gamme de produits proposés. Le droit des contrats, élément essentiel du droit commercial et financier, s'insère donc dans ce corpus de règles découlant de la religion.

V – 2. Le droit islamique des contrats

Peu

évoqué dans les textes religieux, car il est avant tout une construction de juriconsultes, le contrat (*Aqà*) s'applique aux opérations juridiques faites par les particuliers. L'esprit général des contrats islamiques repose sur trois données principales :

- Le caractère individuel du contrat ;
- La préoccupation permanente de maintenir une parfaite égalité entre les contractants, parfait exemple de justice commutative sur laquelle veille le concept de "Ribà" ;
- Le souci d'éviter tout litige résultant de l'ignorance (*Jahalat*) des conditions de l'échange, de l'indétermination ou de l'aléa du contrat, garanti par le concept de "Gharar". Au surplus, il est un principe général que le contrat ne peut provoquer de nuisance (*Darar*) à un tiers, sauf à lui consentir certains droits et options. Le droit musulman instaure un certain nombre de contrats, dits contrats nommés, qui traditionnellement s'inscrivent dans trois logiques principales qui sont les "Uqud al chirkat" (ce sont des contrats basés sur une logique de partage), les "Uqud al mu'awadat" (contrats basés sur une logique d'échange commerciale)

et les ‘‘Uqud at – ttabaru’at’’ (contrats basés sur une logique de bienfaisance).

VI – LA FINANCE ETHIQUE

La finance éthique propose d’introduire de critères nouveaux et variés dans la finance, autres que la simple rentabilité financière. Ces critères sont encore l’objet de discussions, et peuvent-être aussi variés que l’emploi, l’écologie ou la solidarité. Ces nouvelles pratiques financières peuvent s’exprimer par la [tontine](#), la microfinance et ses [microcrédits](#), par l’ISR (investissement socialement responsable) ou le prêt entre particuliers.

VI-1. *L’éthique des affaires en islam*

Le

devoir d’obéissance du musulman envers Allah et Son Messager ne concerne pas seulement la dimension purement cultuelle (*Al’ibâdât*) de son existence, mais aussi celle qui régit les activités politiques, économiques et sociales (*Al Mu’amalat*). Aussi, le commerçant et le consommateur musulmans ne peuvent ainsi, dans leur recherche du profit, leur effort visant à augmenter leur richesse et leur volonté de satisfaire leurs besoins ou leurs désirs matériels, adopter des pratiques et des moyens qui contreviennent aux principes et règlements énoncés dans le Coran et la Sunna. Le Prophète d’Allah (saw) a clairement averti que, parmi les questions auxquelles chaque serviteur aura à répondre en priorité le Jour du Jugement, deux porteront sur son argent : ***Quelle est sa provenance ? Comment et dans quelles genres d’activités a-t-il été dépensé ?***... Alors, tout musulman qui s’engage dans les affaires (que ce soit en tant que vendeur, acheteur ou investisseur) doit nécessairement connaître et respecter certains principes essentiels, dont les suivants :

1. La nécessaire présence du consentement mutuel

Le consentement des parties contractantes constitue le fondement même de la validité des opérations commerciales (sauf cas exceptionnels): la propriété d’autrui étant, à l’image de sa vie et de son honneur, sacrée pour le musulman, il est bien évident qu’il ne lui est pas permis de s’approprier quoique ce soit appartenant à quiconque sans l’accord de ce dernier. Il est à noter que, pour qu’il y ait un consentement réel de part et d’autre, il est notamment nécessaire que :

- Aucun des contractants ne profite de périodes de pénurie ou des éventuelles difficultés financières de l’autre en le contraignant à accepter une transaction qu’il réprouve (comme la vente de vivres ou des produits de première nécessité en période de soudure ou de Ramadan à des prix excessifs).

Mahaman Laouan Gaya

- Chaque contractant fasse preuve d'honnêteté, de franchise et de droiture envers l'autre.

2. Le devoir d'équité et de justice

Toute forme d'injustice et d'abus est sévèrement condamnée en islam. C'est en vertu du devoir de justice et d'équité que, dans les opérations de financement, le risque doit nécessairement être partagé entre le détenteur de fonds (*l'investisseur*) et l'utilisateur de ces fonds (*l'entrepreneur*) : ainsi, en cas de résultat positif de l'activité, les bénéfices sont répartis (selon des proportions déterminées à l'avance) entre les deux contractants. Et en cas de résultat négatif, la perte financière est supportée par le détenteur de fonds, tandis que l'entrepreneur perd, lui, le fruit de ses efforts et le temps engagé dans son activité. En d'autres mots, il ne peut être question, dans le droit musulman, de faire supporter tout le risque lié à l'opération engagée à l'entrepreneur seulement – comme c'est le cas dans les crédits accordés par les établissements financiers traditionnels.

3. Le devoir de bienveillance

Dans le domaine des transactions, comme partout ailleurs, l'adoption d'une attitude bienveillante constitue une source importante de mérite et de récompense pour le musulman. C'est en vertu de ce devoir de bonté qu'il est notamment recommandé :

- au vendeur d'accepter de revenir sur la transaction conclue lorsque l'acheteur regrette celle-ci.
- au créancier de donner gracieusement un délai de remboursement supplémentaire (ou, mieux encore, de pardonner complètement) à son débiteur lorsque celui-ci se trouve dans la gêne et a des difficultés pour honorer ses engagements.

4. Le devoir d'adosser les transactions financières à un actif tangible

En islam, la monnaie n'est pas identifiée comme un objet de commerce (excepté dans certains cas particuliers): en effet, celle-ci n'a aucune utilité intrinsèque et ne constitue qu'un moyen d'échange; chaque unité d'argent étant en tout point équivalente à une autre unité de la même dénomination. Du point de vue donc de la Chari'a, tout surplus obtenu suite à un échange dans la même monnaie constitue du ribâ (intérêt) et est par conséquent prohibé par l'Islam. La réalisation d'un bénéfice est par contre justifiée dans le cas où quelque chose ayant une utilité intrinsèque est vendue pour de l'argent (ou lorsque des monnaies différentes sont échangées l'une contre l'autre).

5. L'interdiction des transactions portant sur des éléments prohibés

Mahaman Laouan Gaya

Avant de s'engager dans un contrat (commercial ou autre), le musulman doit s'assurer que l'objet de celui-ci est licite et ne s'oppose ainsi pas à ses impératifs moraux et religieux. Il lui est ainsi interdit d'investir par exemple dans :

- Les activités liées aux jeux de hasard et aux casinos,
- L'industrie pornographique,
- Les sociétés de production d'aliments ou de boissons illicites (porc, alcool, viande non halal,...).

(A suivre)

6. L'interdiction du Riba

Le

terme “*Ribâ*” désigne, dans le *fiqh* (droit musulman), l'avantage qui est perçu par l'un des contractants sans contrepartie acceptable et légitime du point de vue de la *Chari'a*. C'est le cas notamment :

- du surplus concret perçu lors d'un échange direct entre deux choses de même nature qui se vendent au poids ou à la mesure. Ce type de *ribâ* est connu sous le nom de “*ribâ al fadhl*”.

- du surplus perçu lors de l'acquittement d'un dû (et dont le paiement a été posé comme condition de façon explicite ou implicite dans le contrat) en raison du délai accordé pour le règlement différé. Ce type d'intérêt, appelé “*ribâ an nassi'ah*”, est le plus répandu dans le monde de nos jours, au sein notamment des crédits, des prêts et des placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels...

7. L'interdiction du gharar

En toute chose, le musulman doit se garder d'adopter une attitude ou de faire quelque chose qui aurait pour conséquence d'entraîner (inutilement et de façon injustifiée) des tensions et des conflits au sein de la société.

C'est justement pour cette raison que, dans les affaires et le commerce, il ne lui est pas permis de conclure un “*'bay' oul gharar*”, c'est-à-dire une transaction qui renferme un flou non négligeable au niveau d'un des biens échangés et/ou qui présente en soi un caractère hasardeux et incertain.

Ce sont ces principes juridico-éthiques qui au-delà du vendeur, de l'acheteur ou de l'intermédiaire, fondent désormais les banques, les assurances et les autres institutions Mahaman Laouan Gaya

financières dites islamiques ou plus généralement la finance islamique.

VI – 2. Des outils financiers basés sur l'éthique islamique

1.

Muchâraka : *L'association dans le capital et le profit*

La

Muchâraka est un contrat par l'intermédiaire duquel deux ou plusieurs parties associent leur capital (*ra's ul mâl*) dans une entreprise commerciale ou un autre projet financier. Les profits obtenus étant répartis entre elles suivant des proportions déterminées d'un commun accord dès le démarrage du contrat et les pertes étant supportées par chaque partie à hauteur de son investissement.

La *Muchâraka*

Mutanâqissa est une *Muchâraka* particulière à travers laquelle l'investisseur participe au financement d'une opération commerciale avec l'intention de se retirer progressivement de celle-ci par la vente de sa part à son associé.

La *Muchâraka Mutanâqissa (dégressive)* est employée la plupart du temps dans le financement immobilier.

2. Mudarabah : *L'association dans le profit*

La *Mudarabah* est un contrat par l'intermédiaire duquel un investisseur (*rabb ul mâl*) fournit des fonds à un entrepreneur (*mudarib*) afin que celui-ci puisse engager une activité commerciale ou un autre projet, les profits obtenus étant répartis entre eux suivants des proportions déterminées d'un commun accord à l'avance et les pertes étant supportés par chacun selon son propre apport.

3. Murabaha: *L'achat-revente avec marge bénéficiaire*

La

Murabaha est un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur. La *Murabaha* peut revêtir deux aspects :

- Une transaction directe entre un vendeur et un acheteur ;
- Une transaction tripartite entre un acheteur final (ou donneur d'ordre d'achat), un premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant de l'ordre d'achat et financier). Cette seconde formule a été retenue dans les opérations de financements islamiques : l'organisme de financement intervient ainsi en qualité de premier acheteur vis-à-vis du fournisseur et de revendeur à l'égard de l'acheteur donneur d'ordre (le client).

À l'origine,

la *Murabaha* est un type particulier de vente et pas un mode de financement. Cependant, en

considérant le fonctionnement du système économique actuel, les experts contemporains du droit musulman ont autorisé, sous certaines conditions, l'utilisation de la *Murabaha* sur la base du paiement différé comme mode de financement. Le recours à cet instrument doit néanmoins constituer une mesure transitoire et devrait être évitée lorsque l'utilisation de la *Mushâraka* est possible.

4. *Ijâra thummal bay'* : Le crédit-bail / La location avec option d'achat L'*Ijâra thummal bay'* est un contrat de location d'un bien pour une durée déterminée, suivi d'un transfert de propriété (indépendant du contrat de location) au profit du locataire. Le droit de propriété du bien (ainsi que les risques qui y sont liés) revient au bailleur durant toute la période du contrat de location, tandis que le droit de jouissance revient au preneur.

5. *Bay' Salam* : La vente à terme Le *bay' salam* est une transaction par laquelle un vendeur s'engage à livrer à une date future bien déterminée une marchandise clairement définie en échange d'un paiement effectué au comptant. En règle générale, la vente d'un bien non existant n'est pas permise en islam, étant donné que cela relève du *bay' ul gharar* : le *bay' salam* a néanmoins été autorisé de façon explicite dans des *Ahâdîth* et fait donc exception à cette interdiction.

VII – ELEMENTS D'ECONOMIE ISLAMIQUE

La doctrine économique en Islam se distingue des autres doctrines économiques par son cadre religieux général. En effet, la religion est le cadre global de tous les systèmes de la vie en islam. Lorsque l'islam traite de chacune des branches de la vie, il l'intègre à la religion et la façonne dans le cadre du lien religieux de l'homme avec son Créateur et avec l'au-delà. Allah "subhanah wata Allah" dit que ses préceptes sont les moyens de réussir dans le domaine économique et commercial sans le troquer pour un échec dans l'au-delà. Aussi, non seulement il autorise les musulmans à cultiver la terre et à gagner leur pain après les prières du vendredi" mais a conseillé aussi au Prophète "saw" d'abrégé les prières du matin pour que l'activité économique n'en pâtisse pas. Il permet aussi à ses fidèles de continuer leurs activités pendant la journée du pèlerinage (*Hadj*). En dehors de ces incitations à travailler, il exhorte à plusieurs reprises l'homme à satisfaire ses désirs et à démontrer sa prospérité, sans tomber dans l'extravagance ostentatoire. La seule limite est posée par l'interdiction de la dépense excessive (*Israaf*), même en matière de charité. Le Coran discute d'un grand nombre de questions économiques spécifiques. La propriété privée bénéficie d'une protection. Il exige Mahaman Laouan Gaya

que l'individu respecte ses engagements et fournit des détails pour le droit contractuel.

VII –1 - Fondements dogmatiques, éthiques et juridiques de l'économie et de la finance islamique

La pratique économique islamique peut être assimilée à un abandon irrégulier mais progressif des principes énoncés dans le Coran et la Sunna. La science économique en tant que telle n'existait pas à l'époque du Prophète Mohammad "saw", ni à celle des califes de l'âge d'or. L'économie politique de l'Islam trouve ses origines dans les commandements normatifs du Coran (cf. Ahmad 1986) ou sont déduits de la pratique du Prophète. Par exemple, il est rapporté que "le saint Prophète lui-même n'aimait aucune forme de contrôle des prix ..." Son intervention dans le marché se limitait à dévoiler des pratiques interdites, telles que la fraude. Omar et les califes qui lui succédèrent ont fait preuve d'une tendance plus réglementaire, mais leurs objectifs étaient les mêmes. Avec la prolifération des écoles juridiques (*Madhhab*) suite à l'apparition de plusieurs courants de pensée qui s'inspirent d'elles et qui divergent les unes des autres, la perspective économique du Coran s'est trouvée résumée par de nombreux auteurs. Le développement de la théorie économique pendant cette période reflète la tension entre les sages qui tentent de justifier la pratique des Etats musulmans et ceux qui essaient de les ramener aux principes de la *Chari'a*. Mais, d'un point de vue économique, le Coran met un accent particulier sur la modération (voir les versets 31 à 32 de la sourate 7 (Suratul Araf), le verset 46 de la sourate 18 (Suratul Kahf), et le verset 29 de la sourate 17 (Suratul Isra)). Le Coran stipule que la consommation est autorisée *Mangez de ce qu'offre la terre de bon et de juste ...*"- verset 168 de la sourate 2 (Suratul Baqqara), alors qu'il condamne la mesquinerie (verset 29 de la sourate 35 (Suratul Fatir)), le gaspillage (verset 141 de la sourate 6 (Suratul Anam)) et l'extravagance (verset 27 de la sourate 17 (Suratul Isra)). Le désir de gagner sa vie (verset 5 de la sourate 4 (Suratul An Nisa)), de vivre confortablement (verset 36 de la sourate 42 (Suratul Ash Shawra)), même d'avoir des ornements ou des décorations (verset 46 de la sourate 18 (Suratul Kahf)) ou de se protéger d'un avenir incertain (verset 9 de la sourate 4 (Suratul An Nisa)) n'est jamais considéré comme un mal.

VIII – LE SYSTEME FINANCIER

Les systèmes financiers classiques diffèrent des systèmes financiers islamiques en raison du règne des taux d'intérêt. Toutefois, les économistes musulmans, en s'y fondant, ont

imaginé un système financier islamique obéissant à la loi de l'interdiction de l'intérêt. La prohibition du système **d'intérêt** en islam et la nécessité des musulmans à avoir un système **alternatif** a conduit à la création d'institutions islamiques à travers le monde : les banques commerciales, les BFI (banques de financement et d'investissement), les sociétés d'assurance mutuelles (ou Takaful).

VIII – 1 Le système financier classique

Un

système financier est une organisation financière d'ensemble dont le but est de permettre, de faciliter, de promouvoir les opérations financières entre agents. Ces opérations sont à la base de l'activité économique d'un pays quelconque. Le financement d'un agent par un autre se réalise à l'heure actuelle de façons directe et indirecte ; d'où la "finance directe" et la "finance indirecte". La finance indirecte signifie la présence, en tant qu'intermédiaire, de la banque et, par extension, du système bancaire lequel reçoit des dépôts qu'il peut prêter en partie au moins. La finance directe signifie un contact, sans intermédiaire, entre prêteur et emprunteur, sur le marché financier et plus particulièrement, sur le marché primaire de ce marché financier (qui compte aussi un marché secondaire). Ainsi, le système financier classique est constitué de plusieurs types d'institutions, dont entre autres des marchés de capitaux, modelés par des taux d'intérêt et des institutions non bancaires.

(A suivre)

VIII – 2 Le système financier islamique

L'originalité du système financier islamique est qu'au lieu de reposer sur le taux d'intérêt et le risque unilatéral, il se bâtit dans le respect de la Chari'a, sur le principe du "Mudaraba", à savoir le principe de partage des profits et de risque mutuel (PPP), c'est-à-dire le "Al-Ghunm bi al-Ghurm". Une description de ce système, à travers son système bancaire (marché monétaire), ses marchés de capitaux (marché financier, c'est-à-dire les bourses de valeurs mobilières et autres marchés de produits financiers dérivés), existe dans l'œuvre d'économistes et quoique de façon embryonnaire dans certains pays musulmans. Mais, la promotion de la finance islamique doit absolument passer par l'amélioration d'un cadre institutionnel universel dans lequel doivent opérer ses différents marchés et institutions. L'Accounting and Auditing Organization for Islamic Finance Institution (AAOIFI) créée en 1991 ne joue pas encore pleinement ce rôle (*voir chapitre III ci-dessus*). L'absence d'informations homogènes et comparables est aujourd'hui un frein puissant au développement

Mahaman Laouan Gaya

des fonds d'investissement islamiques, et en particulier des fonds d'actions. La création d'indices boursiers ‘‘*Sharia-compliant*’’ dans les bourses de valeurs mobilières islamiques est un premier pas dans cette direction mais ne suffit pas. Dès lors, se pose le problème du traitement réglementaire des institutions financières islamiques. Doivent-elles être traitées comme des intermédiaires financiers classiques et donc soumises aux mêmes normes prudentielles et règles légales que les autres ? Ou, alors, faut-il créer une réglementation spécifique à l'image de l'AAOIFI. Des voix opposées estiment qu'une telle segmentation du cadre réglementaire serait néfaste pour la concurrence entre les différentes institutions financières et protégerait indûment les banques islamiques. Il y'a donc lieu de s'interroger sur un traitement légal identique des institutions financières classiques et islamiques. Si la plupart des instruments financiers islamiques ont une contrepartie dans la finance traditionnelle, ils ne s'imbriquent pas parfaitement dans les régimes réglementaires existants.

(A suivre)

VIII – 2.1 Le marché financier

Comme sur le marché financier conventionnel, on distingue également deux compartiments sur le marché financier islamique, c'est-à-dire les marchés **primaires et secondaires**: le premier qui est un lieu de rencontre entre les entreprises qui émettent des titres nouveaux afin de collecter des fonds et de l'autre côté on retrouve les offres de fonds qui émanent de divers investisseurs.

L'émission des actions sur le marché financier islamique se fait via des contrats dits de ***mudaraba***: en effet ce type de contrat prend la forme d'une **société de participation** dans laquelle on pourrait distinguer les 2 parties: la première qui investit le **capital** et la deuxième qui propose **un savoir faire**. N'oublions pas de notifier que l'islam interdit l'émission des instruments financiers comprenant des parts d'incertitude notamment les obligations. Quant au marché secondaire la négociation des produits financiers est tolérée dans l'islam et les prix vont être soumis aux lois de l'offre et de la demande, mais les activités de spéculation sont interdites.

1 - Les indices boursiers

Le premier indice qui fut lancé sur le marché est le Socially Aware Muslim Index (ou encore le SAMI) en 1998 et qui fut suivi deux ans plus tard par deux indicateurs qui pourraient servir de repères aux personnes investissant dans la finance islamique :

- **Le Dow Jones Islamic Market Index** (dit encore DJIM) lancé à Bahreïn et peut être considéré comme le symbole d'intégration de la finance islamique dans l'économie mondiale. Cet indice reflète les cours des 2700 entreprises, majoritairement appartenant au Dow Jones, mais dont les activités sont compatibles avec les **fondements de la Chari'a**.

- **Le Global Islamic Index Series** (GIIS) du **Financial Times Stock Exchange International**. Celui-ci reflète les titres de plus de 1000 entreprises dont les affaires sont compatibles avec la **Chari'a** (pas d'investissement dans l'alcool, l'industrie pornographique, la viande porcine, ...).

En 2006 le Dow Jones ainsi que le groupe **SAM** (Sustainable Asset Management) avaient lancé le **Dow Jones Islamic Sustainability Index**. Cet indice tient à vérifier si les critères d'investissement vont être conformes à la fois aux critères de la finance islamique et au développement durable. Ceci dans le but de corréliser Chari'a et investissement socialement responsable.

2- Les fonds d'investissement

Les Etats musulmans du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud-Est, possèdent un **fort potentiel de gestion de fortune**. La création de richesse et l'augmentation de fortune est respectivement de +9,8% et de +7,3 % selon un rapport datant de 2005 ; ce qui justifie une immense croissance dans la finance islamique dans cette région.

Outre les critères qui doivent être conformes avec la loi islamique certains critères financiers sont requis :

- L'activité doit être licite
- Total des dettes/total actif < 33%
- Actifs non intangibles/total de l'actif < 45%.

3 - Les trackers dans la finance islamique

En général, les *trackers* sont des fonds indiciels négociables en bourse. Ce ne sont pas des certificats, mais des OPCVM (Organismes de Placement Commun des Valeurs Mobilières). Leur fonctionnement s'apparente à celui des certificats. Ils permettent une

Mahaman Laouan Gaya

diversification du portefeuille en accédant à un panier ou un indice. Ils suivent l'indice boursier sur lequel ils sont adossés. Dans la finance islamique, on retrouve deux types de trackers lancées par la Deutsche Bank et la BNP Paribas associé à Axa Investment Managers.

- **L'Islamic Hedge Fund Tracker**: lancé par la **Deutsche Bank** le client investit dans le fond qui à son tour investi dans des commodities (bien tangibles), le retour sur investissement est garanti suivant la performance d'un ensemble de hedge funds.

- **L'Easy ETF FJ Islamic market Titans 100**: initié par **BNP Paribas et Axa Investment Managers** qui est composé de 25% d'actions de firmes européennes, 25% d'actions asiatiques et 50% d'actions américaines toutes des produits islamiques. Il est coté à la bourse de Zurich et soumis à un contrôle de deux comités de Chari'a:

- **La commission Dow Jones**: composée de 6 membres qui viennent de la Malaisie, du Pakistan et du Bahreïn dont le rôle consiste à éliminer les éléments non conformes à la loi islamique (armements, biotechnologie appliquée à la génétique, etc...)

- La **BNP Paribas Fund's Shari'a Supervisory Committee** dont les membres veillent au respect des règles de gestion de cet indice.

VIII – 3 Le marché de l'assurance islamique

VIII – 3.1 Généralités sur les assurances

L'assurance est une activité importante dans l'économie nationale de par ses vertus de protection financière octroyée aux personnes physiques et morales contre les risques ou les aléas qu'elles encourent. Les théoriciens de la Chari'a islamique sont unanimes sur **l'interdiction des assurances** d'un point de vue religieux. En Islam, l'assurance est perçue négativement parcequ'assimilée à des éléments d'incertitude (*Al Gharar*), de hasard (*Al Maysir*) d'où la présence d'incertitude et de l'intérêt (*Riba*) qui contreviennent aux règles de la Chari'a. Certains jurisconsultes estiment que, la vie de l'homme étant entièrement entre les mains de Dieu, cette dépendance (*Tawakkul*) doit être entièrement acceptée et l'assurance n'a pas de raison d'être. L'assurance donc est vue comme un moyen de contrecarrer, voire de nier la volonté de Dieu "Tabaraka wata Allah".

C'est donc Takaful is an alternative form of cover which a Muslim can avail himself against the risk of loss due to misfortunes.conscient de ce caractère illicite de l'assurance, qu'il a été introduit le concept d'assurance islamique (*Takaful*), où les ressources sont mises en commun pour aider les nécessiteux; ce qui n'est pas contraire à la Chari'a. Une assurance "Takaful", est un mécanisme d'assurance basé sur l'entraide dans la voie tracée par le verset Mahaman Laouan Gaya

2 de la Sourate 5 (Suratul Ma'ida) qui dit: *‘‘Entraidez vous dans l’accomplissement des bonnes œuvres’’*.

The concept is in line with the principles of compensation and shared responsibilities among the community. Le concept est en ligne avec les principes d'indemnisation et de partage des responsabilités entre la collectivité. It is not a new concept, in fact it had been practiced by the Muhajrin of Mecca and the Ansar of Medina following the hijra (migration) of the Prophet over 1400 years ago. Ce n'est pas un nouveau concept, en fait, il avait été pratiqué par les Muhajrin de La Mecque et de Médine, après le Hégire (*Hijra*) du Prophète Mohammed, ‘‘ saw’’ en 622 (ap JC). It is generally accepted by Muslim Jurists that the operation of conventional insurance does not conform to the rules and requirements of Shariah. Conventional insurance involves the elements of uncertainty (Al-gharar) in the contract of insurance, gambling (Al-maisir) as the consequences of the presence of uncertainty and interest (Al-riba) in the investment activities of the conventional insurance companies which contravene the rules of Shariah. Takaful est donc une forme alternative de couverture qu'un musulman peut se prévaloir contre le risque de perte due à des malheurs.

VIII – 3.2 Les différents avis jurisprudentiels

L'acceptation de l'industrie de l'assurance dans le monde musulman demeure encore trop controversée; les avis jurisprudentiels encore nombreux et partagés. L'organisation de l'assurance moderne comporte, en réalité, des éléments qui contredisent les principes fondamentaux de l'éthique musulmane :

- Un contrat d'assurance classique implique le paiement régulier (et certain) de primes à la compagnie d'assurance, alors même que le remboursement de l'assuré est conditionnel à la survenance d'un événement futur incertain (un sinistre) et indépendant du contrôle des parties prenantes. Dans ce contrat, par construction, une des deux parties a plus de chances de s'enrichir que l'autre : si un sinistre ne survient pas, la compagnie d'assurance conserve l'ensemble des primes versées sans aucune contrepartie. Il comporte donc des éléments de ‘‘Gharar’’ (incertitude, ignorance, tromperie) et de ‘‘Maysir’’ (spéculation, jeu de hasard), contraires à l'éthique islamique.

- Par ailleurs, les assureurs conventionnels investissent une grande partie de leurs ressources dans des produits rapportant des intérêts, ce qui est également contraire aux principes de l'Islam.

VIII – 3.3 Le système d'assurance islamique

Née au lendemain de l'invasion de l'Égypte par les britanniques en 1882 ; ce n'est qu'en 1944 que fut créée à Jérusalem la première compagnie d'assurance arabe: l'Arab Insurance Compagny Ltd. Mais, les premières compagnies d'assurance de type "Takaful", sont la Sudanese Islamic Insurance Company au Soudan, et l'Arabic Islamic Insurance Company à Dubaï qui ont vu le jour en 1979. Il faut par contre noter que dans le monde musulman, l'assurance classique est plus présente que l'assurance islamique. La mise en place dans certains pays musulmans (Arabie Saoudite) d'un encadrement réglementaire de cette activité est très récente, et le poids de ses activités dans les pays majoritairement musulman est très inférieur à celui que l'on peut observer dans les pays développés.

Aujourd'hui, on dénombre plus de 250 sociétés d'assurance islamique dans le monde dont le chiffre d'affaires s'élève à 2,5 milliards US\$ (en 2006). Les observateurs prévoient un taux de croissance annuel moyen de près de 13% pour ce secteur; ce qui permettra à l'industrie d'atteindre un chiffre d'affaires de 7,5 milliards US\$ en 2015 (selon Moody's).

VIII – 4 Le système bancaire islamique

Le

principe général de la banque islamique est de s'engager à partager à la fois les profits et les pertes de ses clients. Contrairement à certaines idées, ce système existe au sein des communautés musulmanes depuis le moyen âge. Il a fait l'objet de nombreuses études universitaires sous la dénomination de "Système Financier Islamique" depuis les années 80. Néanmoins ces institutions bancaires ne représentent qu'un des aspects de ce système, car il englobe aussi la formation du capital, les marchés des capitaux et l'intermédiation financière sous toutes ses formes. Il s'agit, en somme, de traduire, dans l'univers de l'économie et des finances, le système de valeurs auquel se fient les Musulmans dans les aspects de leur vie quotidienne. Selon cette approche, l'objectif clé du système est de promouvoir, dans le contexte économique actuel, un ensemble de produits financiers qui exclue la pratique du Riba, le principe du "Al-Ghunm bi al-Ghurm" entre les investisseurs et les acteurs d'un projet. La valeur du travail se trouve ainsi rehaussée et la thésaurisation étant interdite, l'investissement de l'argent est recommandé. Dans l'esprit, ces instruments financiers sont difficilement comparables aux usages des banques classiques, mais sur un plan technique, leur rapprochement n'est pas dénué de sens.

VIII – 4.1 Des banques centrales islamiques ?

Si le principe de l'islamisation de l'ensemble des systèmes bancaire et financier est Mahaman Laouan Gaya

retenu, la simple logique exige que les banques centrales soient également islamisées. Dans ces conditions alors, l'instrument de la politique monétaire et du crédit, qu'est le taux de réescompte, doit nécessairement disparaître. Il doit donc rester essentiellement à la banque centrale les trois autres instruments traditionnels que sont le coefficient de réserve, la persuasion morale et la politique de marché ouvert. L'existence d'un marché secondaire, comme celle d'un marché monétaire interbancaire, légitimée par la finance islamique permettrait à l'épargnant musulman, de consacrer une plus grande partie de son épargne à du financement d'investissements à long terme. Comme nous le savons, dans un système conventionnel, les banques ajustent leur position, en matière de bilan, par le biais du marché monétaire qui leur donne l'occasion de corriger l'absence de synchronisation entre les paiements et les recettes. Dans un système islamique, une des activités principales du marché monétaire serait de canaliser le surplus d'une institution financière vers des projets avec partage du profit mis en place par une autre institution financière. L'islamisation de la banque centrale a été réalisée en Iran et au Pakistan, et cela aussi n'a été qu'un demi-succès. En Iran, l'expérience de la banque centrale et de son système bancaire date des années 80 et 90. Tout d'abord, pour des raisons non élucidées, il n'y eut jamais de marché secondaire en Iran, ce qui enleva à la banque centrale ou banque Merkazi le deuxième instrument conventionnel qu'est la politique de marché ouvert.

(A suivre)

VIII – 4.2 La banque islamique

La banque islamique joue un rôle particulier dans l'organisation politique et économique d'un Etat. Outre que sa légitimité repose principalement sur des principes religieux de fonctionnement, elle est un établissement à référent associatif, solidaire et social. Sa vocation première est de développer l'esprit d'initiative. Banque de détail à l'origine, elle offre, à ce titre, de nombreux services de conseil et d'accompagnement en gestion à sa clientèle afin de les soutenir dans leur entreprise et d'assurer, de ce fait, une activité économique saine et profitable aux deux partenaires (banque et entrepreneur). Ainsi d'une manière générale, elle fournit notamment :

1 - Les services bancaires traditionnels qui sont les dépôts des particuliers, considérés comme des prêts garantis à la banque et rémunérés "à titre gracieux"; l'utilisation des cartes de crédit (les premières sont lancées à Bahreïn en 2002) ; et les prêts personnels qui ne sont tolérés que dans la mesure où ils constituent des micro crédits ne comportant pas d'intérêt mais une rémunération des frais bancaires (cette rémunération est indépendante de la durée et du montant du prêt) ; le gain retiré de ce crédit doit être soumis à la "sadaqa".

2 - L'épargne

Pèlerinage (Hadj) : ce produit permet au client de procéder à des versements dans un compte destiné à financer les pèlerinage à La Mecque.

3 – Une assistance au montage des dossiers de financement de projets commerciaux : en plus de l'appui à la recherche de partenaires techniques et financiers, ces institutions vont proposer des achats et ventes à tempérament en guise d'alternative au crédit à court et moyen terme et une participation au principe de '*al-ghunm bi al-ghurm*', comme mode de financement à long terme, situation proche de celle du capital-risque. Différentes formules de *mudarabah*, d'*ijâra thummal bay*, de *bay' salam*, de *bay muajjal* sont proposées.

De part sa spécificité (respect de la Chari'a), la banque islamique se distingue de la banque conventionnelle sur un certain nombre de points : au delà du rôle d'intermédiaire, la banque islamique joue un rôle d'investisseur direct (les fonds collectés sont utilisés pour des opérations productives ; et elle propose un large éventail de services (collectes de dépôts, gestion de l'impôt, assurance,...) afin de fournir à ses clients un revenu aussi élevé que celui offert par les banques conventionnelles.

D'un point de vue comptable, les ressources de la banque islamique sont constituées de ressources internes (les fonds de participation, c'est-à-dire le capital initial constitué sur la base de contrat *mudarabah* ou de contrat *muchâraka* et qui peut être augmenté par l'émission de nouvelles actions, les réserves légale et générale, les profits), de ressources externes (dépôts à vue, comptes bloqués, comptes d'investissement, comptes d'épargne, fonds Zakat, revenus des projets, placements et commissions de gestion). Les emplois quand à eux sont constitués de financements accordés aux tiers, à des prêts sans intérêt (*qard hassan*), à des investissements, à des placements directs sur divers marchés (bourses de valeurs mobilières, marchés immobiliers, marchés de biens et services)

VIII – 4.3 La microfinance islamique

L'Islam porte aussi comme objectif social de soutenir les plus vulnérables, ce qui est en ligne avec la mission sociale des institutions de microfinance. A l'heure actuelle, la microfinance islamique est très concentrée dans quelques pays, notamment, l'Indonésie, le Bangladesh et l'Afghanistan qui représentent à eux seuls 80% de la population touchée par la microfinance islamique. Pour une implantation soutenue et réussie en Afrique et compte tenu du très faible taux de bancarisation dans certains pays comme le Niger, on doit déjà penser à la microfinance islamique au même titre que les *sukuks* pour le financement de l'économie. La microfinance islamique, finance éthique par excellence présente des relations plus solidaires entre emprunteurs et épargnants, pourrait être une véritable opportunité pour l'Afrique. Souvent présentée de manière réductrice comme une finance religieuse qui interdit l'usure et l'intérêt, cette finance se veut avant tout équitable et solidaire

sur le marché de l'investissement socialement responsable avec un accent particulier dans le secteur du développement et de l'environnement. Des valeurs qui pourraient donner à la microfinance classique le souffle qui lui manque tant, pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. L'Islam constituant un tremplin à l'élimination de la pauvreté par le micro crédit, le cas de la Grameen Bank du prix Nobel Muhammad Yunus du Bangladesh mérite une réflexion de la part des responsables monétaires et financiers africains. Les principaux produits de la microfinance islamique sont :

1. La micro-épargne: Les dépôts des clients sont à considérer comme des investissements dans une institution financière. L'IMF (Institution de la Micro Finance) va investir le dépôt en respectant les principes de l'Islam. Si le produit de dépôt est sous forme d'un *mudaraba*, les pertes et profits sont partagés par le client et l'IMF. Les dépôts peuvent aussi être organisés sous la forme de *mucharaka* ou de *takaful*.

2. Le micro-crédit: Une alternative au crédit conventionnel basé sur le taux d'intérêt sont les crédits basés sur le commerce ou sur le leasing qui permettent la propriété et/ou l'utilisation de biens et actifs physiques utiles pour mener une activité productive, le tout en remettant le paiement à des périodes futures.

3. Le micro-leasing: L'IMF permet à son client d'utiliser un actif qui lui appartient. Les risques restent au sein de l'IMF, contrairement à un leasing conventionnel (tous les dommages causés par voie non volontaire ou force majeure du client sont pris en charge par l'IMF, pour éviter que le leasing ne puisse être considéré comme une vente camouflée avec intérêt). Les flux de trésorerie sont ajustés de façon à ce que les coûts et les risques de l'IMF soient couverts. Les modalités du leasing sont déterminées à l'avance pour éviter toute spéculation.

4. Le Takaful: Comme déjà évoqué ci-dessus, le *takaful* est une assurance mutuelle, où chaque personne participe à un fond qui est utilisé pour aider le groupe en cas de besoin, par exemple, décès, pertes agricoles, accidents, etc. Les primes payées sont réinvesties pour éviter le mécanisme d'intérêts.

IX- La finance islamique et la crise financière internationale Comme mentionné dans le chapitre II '*Qu'est-ce que la finance islamique ?*', la finance islamique qui prône une économie d'éthique est bâtie sur 5 piliers. Des organismes de conformité à la Chari'a, présents dans toutes les institutions financières islamiques procèdent à la validation du caractère islamique de tout produit financier ou transaction financière. Qu'est-ce qui se serait Mahaman Laouan Gaya

passé dans le cas de la crise des subprimes? Techniquement, l'application stricte des cinq principes de la finance islamique a pour conséquence, l'interdiction des transactions ayant recours à l'intérêt et à la spéculation, au marché secondaire de la dette et se base sur les activités de production et de commerce réelles. Ces règles rigides semblent être un frein à la création de produits toxiques comme les subprimes et une garantie à la stabilité financière. En effet, la crise des subprimes avait eu pour origine l'octroi de crédits immobiliers à une clientèle très risquée, du point de vue de son revenu, par rapport à ses charges de remboursement, puis sur le repackaging de ces crédits de base dans des structures financières très complexes et très risquées. Or, les crédits hypothécaires risqués, c'est-à-dire les subprimes, et leurs dérivés extraits des structures de la titrisation sont fondés sur des taux d'intérêt, et comme le '*riba*' est systématiquement interdit en finance islamique, on aurait certainement pu éviter le cocktail explosif connu aux Etats-Unis. En fait, les principes déclarés de la finance islamique sont l'interprétation pratique et l'application sur les finances de règles et de la loi d'inspiration religieuse à savoir: l'exercice et le financement des activités licites uniquement, l'exercice et le financement des activités soumises aux règles morales justes et communes des marchés, l'exercice et le financement des activités de la sphère réelle adossées à des biens réels et non aux activités spéculative adossée à des titres financiers, l'exercice et le financement des activités respectant la morale islamique, éthique et humaine ; ce qui est le tout contraire de la politique financière ayant été à la base de la crise des subprimes. Les institutions financières islamiques sont dotées de conseils scientifiques pour étudier et donner leur accord à la mise en place de tout produit ou instrument financier ou bancaire. Ces conseils, assimilés à des conseils d'homologation, sont composés d'éminents spécialistes en économie, en finances, en banques et en religion: les économistes, les financiers et les banquiers se chargent du volet conceptuel et technique des produits. Ils les mettent au point en prenant en considération les besoins de la société et les exigences du marché. Quant aux Ulémas (savants) de la Chari'a, du Fiqh (science du livre saint) et du Hadith (science de la parole prophétique) ; ils s'occupent du volet théologique de ces produits et de leur conformité aux préceptes de la loi coranique. L'interdiction du *riba*, du *bai'a al gharar* et de l'*al iktinaz* vise, en fait, à faire jouer la concurrence et la compétitivité sur la sphère économique réelle et non sur la sphère financière virtuelle et constitue également une source de stabilité du système financière. Elle vise aussi à canaliser directement sans intermédiation l'épargne vers les investissements réels et matériels et enfin, à priver les spéculateurs des sommes nécessaires à l'accomplissement de leurs transactions immatériels et

Mahaman Laouan Gaya

sans valeur ajoutée réelle. Sur ces fondements, et avec l'accord préalable du conseil d'homologation islamique, tous les produits de la banque et de la finance islamique ont été développés autour de la notion de société "*charika*" et du commerce "*tidjara*". Nous nous retrouvons ainsi sur les principes des "*mucharaka*" et des "*mudaraba*", à savoir le principe de partage des profits et de risque mutuel (PPP), ou en arabe le "*al-ghunm bi al-ghurm*". Il y'a enfin les "*sukuks*" et les "*qard hassan*". Les "*sukuks*" sont des titres adossés à un actif ou à un projet d'une entreprise exerçant en conformité avec les lois islamiques. Leurs revenus sont constitués des bénéfices générés par cet actif ou ce projet. Ces titres s'appuient donc sur une approche de flux sans prise en considération de la valeur liquidative de l'actif sous-jacent. Le "*qard hassan*" ou littéralement le crédit-bonus, est un produit islamique assimilé aux subventions étatiques. C'est une sorte de crédits réservés aux nécessiteux de la société islamique et pris en charge par les autorités islamiques et destinés au financement des projets de création d'activités et d'emplois sociaux sans intérêts ni commissions. Mais pour autant, est-ce que les institutions financières islamiques, ont mieux résistées à la crise? Aussi performantes qu'elles soient, les banques islamiques évoluent dans un environnement financier mondialisé, et doivent supporter les aléas conjoncturels. Il convient donc de mentionner qu'elles ont été également touchées quoique modérément, par la raréfaction du crédit et l'assèchement des marchés interbancaires en termes de liquidités, au lendemain de la faillite des grandes institutions américaines et européennes.

(A suivre)

X – CONCLUSION

La finance islamique représente aujourd'hui près de 1000 milliards US\$ d'actifs gérés selon les principes de la Chari'a et enregistre une croissance de plus de 20 % sur les 10 dernières années. Cependant, elle reste encore faible en Afrique malgré les 412 millions musulmans qui constituent plus de 50% de la population globale estimée à 850 millions d'habitants. L'Afrique subsaharienne, bien qu'accueillant des banques islamiques de "*manière ouverte*", est encore timide. Comme à leurs habitudes les africains risquent de rater le N^{ième} rendez-vous de l'Histoire. L'avenir de la finance islamique **pourrait jouer en Afrique, le rôle d'un pont entre les pays à forte capacité de financement et les pays à fort besoin d'investissement**. Rien que pour le secteur minier, l'Afrique détient plus de 30% des réserves mondiales avec plus de

60 types de métaux et minerais et près de 10% des réserves mondiales d'hydrocarbures, un potentiel hydroélectrique qui peut couvrir les besoins en électricité de tout le continent, une main d'œuvre bon marché, un fort potentiel de croissance, une efficacité de la réglementation prudentielle et des organes efficaces de contrôle des banques centrales (commissions bancaires). Tout cela constitue une sécurité et d'excellentes opportunités d'investissement pour les banques islamiques arabes. Le Libyan African Portfolio a déjà donné le ton avec une mise en valeur (en cours) de 100.000 hectares au Mali et dans d'autres pays africains avec à terme un objectif d'autosuffisance alimentaire. Mais qu'est-ce que les dirigeants politiques africains font dans tout ça ? Certes la BCEAO s'est engagée dans cette réflexion, mais ailleurs, les gouvernements et les grandes banques internationales qui ont connu bien des déboires au moment fort de la crise financière de 2007-2009 et qui de surcroît ne sont pas de tradition musulmane, l'ont bien compris. La HSBC (Hong Kong & Shanghai Banking Corporation) a créé une direction à compétence mondiale pour optimiser la gestion de ce type d'épargne, la Deutsche Bank allemande est de plus en plus présente sur le marché des émissions obligataires *sharia-compliant*, la Citigroup vient de lancer un indice destiné à suivre la performance des obligations islamiques en dollars (preuve, s'il en était besoin, que les banques américaines savent gérer les suites du 11 septembre...) et les françaises BNP Paribas et la Société Générale développent ce type d'activité. Les investisseurs sont des millionnaires d'Angleterre mais aussi des pays du Golfe où l'expérience de banque islamique a déjà fait ses preuves. La société [Isla-invest Consulting](#), est la première société française à se spécialiser dans le conseil en investissements financiers et immobiliers selon des normes conformes à l'éthique islamique. L'on s'oblige à constater que la finance islamique devient l'apanage des pays occidentaux aux dépens des pays africains disposant pourtant de plus d'avantages comparatifs en terme de marchés et d'opportunités nonobstant une population majoritairement musulmane. Il convient toutefois de souligner que la finance islamique n'est pas encore totalement exempt de points faibles auxquels les musulmans doivent apporter des améliorations. On peut citer le fait qu'elle soit basée sur des règles morales et non juridiques, la tendance des banques et institutions financières islamiques à financer des opérations commerciales (risque de contre partie élevée), leur tendance à financer des opérations d'exploitation et non des opérations d'investissement, leur tendance à financer des opérations en dehors du monde musulman (risque pays élevés), leur tendance à financer des opérations libellées en devises étrangères et non en monnaies locales des pays musulmans (risque de change élevé) et ils sont rarement destinés et orientés vers les titres de participation

Mahaman Laouan Gaya

et des actions en capital malgré leur licéité. La mise en place des règles et des produits de la finance islamique n'a jamais été une chose aisée car confrontée non seulement à la réticence et au refoulement de la finance universelle mais aussi à l'embargo médiatique. Mais la crise actuelle va certainement donner un nouveau souffle à cette branche pour que les banques et les fonds islamiques deviennent une sorte d'Eldorado pour investisseurs. En tout cas l'engouement académique est certain puisque deux "masters de finance islamique" ont été récemment créés dans des universités françaises. Les hommes politiques, les responsables économiques, les pouvoirs financier et monétaire et les penseurs de tous bords doivent s'accorder tous pour une fois à dire qu'il y a nécessité de moraliser les marchés. Or, la morale est ce que prêchent les religions notamment l'Islam.

(Suite et Fin)